

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 4/12/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIPIAK Épicerie

D2A Nantes Atlantique - BP 5
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Référence : N4-2025-1325_RI
Code AIOT : 0006301427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement TIPIAK Épicerie implanté D2A Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIPIAK Épicerie
- D2A Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006301427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Nature de l'activité : fabrication de produits d'épicerie sèche à base de semoule et de tapioca

Effectif du site : environ 170 personnes

Site autorisé par arrêté préfectoral du 13/12/99 et arrêtés préfectoraux complémentaires du 22/08/01 et du 31/03/05.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
12	VLE rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 6.3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
13	Tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 7.1	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
4	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
7	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
8	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
11	Électricité	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 3.4.1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée sur l'exploitation des installations de combustion. Seule la déclaration MCP est à réaliser.

S'agissant des rejets aqueux, si la gestion de la régulation du pH s'est améliorée, des actions

complémentaires sont à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement articles R. 515-114,R. 515-115 et R.515-116
Thème : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats :

Après consultation du registre MCP sur le site de l'Ineris, il apparaît que le site TIPIAK n'a pas effectué la déclaration sur le registre MCP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectuera la démarche sur le site démarches simplifiées :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récépissé de sa déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N°2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

À l'origine, les deux chaudières 5T et 7T fonctionnaient au fioul lourd. En 2001, les deux chaudières ont été converties au gaz naturel et répondent aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
Appareil 5 T	Chaudière 1	Chaudière	3.195 MW	31/12/1980	gaz naturel	sans	> 500 h
Appareil 7 T	Chaudière 2	Chaudière	5 MW	01/10/1993	gaz naturel	sans	> 500 h
Chaudière fioul	Chaudière fioul	Chaudière	0.380 MW	(Année de construction : 2019) 10/04/2024	fioul	sans	> 500 h

Les combustibles sont conformes à ceux définis dans la nomenclature des installations classées et dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport des mesures d'émissions atmosphériques pour les chaudières 5T et 7T en date du 27 juin 2024. Les résultats sont exprimés conformément aux unités mentionnées dans l'article. La chaudière fioul étant d'une puissance nominale inférieure à 1 MW, elle n'est pas soumise au respect des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : <ul style="list-style-type: none">- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : Le site est implanté sur la commune de St Aignan de Grandlieu qui fait partie des 58 communes constituant la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère Nantes- St Nazaire approuvé en 2015. Néanmoins, ce plan ne prévoit pas de valeur limite plus contraignante que les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, notamment au titre des "Action 06 - Poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels" et "Action 07 - Réduire les émissions des installations de combustion de type industriel ou collectif".
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II
Thème : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : <p>I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fourni le rapport des mesures d'émissions atmosphériques pour les chaudières 5T et 7T en date du 27 juin 2024 et du 30 juin 2022. La périodicité de contrôle est donc respectée.</p> <p>Compte tenu du type de combustible (gaz naturel), l'exploitant n'est pas redevable des mesures en SO₂ et en poussières. Les autres paramètres sont bien présents dans le rapport.</p> <p>Les rapports ont été réalisés par la société Bureau Veritas, accréditée COFRAC</p> <p>S'agissant de la chaudière fioul, l'exploitant a fourni les rapports de la société BABCOCK WANSON en date du 12 novembre 2024 et du 15 septembre 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : <p>V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p> <p>Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des</p>

conditions d'exploitation normales.

Constats :

Dans le rapport de juin 2024, le facteur de charge est indiqué à 64 % pour l'installation 7T et à 48 % pour l'installation 5T. Lors de l'inspection, il a été constaté des allures de 44 % pour l'installation 7T et 60 % pour l'installation 5T. Sans être similaires, les allures constatées sont dans une plage de fonctionnement cohérentes avec celles relevées lors du contrôle des émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport des mesures d'émissions atmosphériques pour les chaudières 5T et 7T en date du 27 juin 2024. et 30 juin 2022. L'ensemble des VLE sont conformes.

Appareil	NOx – valeur 27 juin 2024 (VLE 225 mg/Nm ³ jusqu'au 31/12/2024 et 150 mg/Nm ³ à compter du 01/01/2025)	CO - valeur 27 juin 2024 (VLE 100 mg/Nm ³ à compter du 01/01/2025)
5 T	79.2	0
7 T	74.1	0

La chaudière fioul étant d'une puissance nominale inférieure à 1 MW, elle n'est pas soumise au respect des VLE. Néanmoins, l'exploitant suit les émissions atmosphériques de la chaudière fioul et a transmis les rapports de mesures.

Il est constaté :

- pour les oxydes d'azote, des rejets entre 126 et 162 mg/Nm³ ;
- pour le monoxyde de carbone, des rejets entre 10 et 34 mg/Nm³ .

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Aucun système de traitement des fumées n'est présent sur les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'exploitant a présenté les livrets de chaufferie dûment remplis.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

L'étude du rendement a été faite lors de la dernière mesure des émissions des installations. Selon l'article R.224-25 du Code de l'environnement, le rendement doit être au minimum de 87 % pour les chaudières 7T et 5 T diminué de 2 % compte tenu de la production de vapeur d'eau par les installations, soit une valeur minimale de 85 %.

Les rendements portés dans le rapport du Bureau Veritas du 27 juin 2024 sont de 94.4 % pour 7T et 94.5 % pour 5T.

La chaudière fioul n'est pas concernée car sa puissance nominale est inférieure à 400 kW (380 kW)

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 3.4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle est effectué tous les ans par un organisme agréé.

Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

Constats :

La précédente inspection en date du 23 octobre 2024 avait constaté, sur la base du rapport de vérifications électrique du Bureau Veritas en date du 16 janvier 2024, 54 non-conformités dont 11 portées au rapport Q18 et susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion.

Dans sa réponse au rapport d'inspection en date du 8 avril 2025, l'exploitant indique avoir résolu 47 remarques.

Néanmoins, le rapport de vérification électrique pour l'année 2025 n'était pas disponible le jour de la présente inspection. L'exploitant a transmis l'avis de passage du Bureau Veritas pour la vérification des installations électriques du lundi 8 décembre 2025 au jeudi 11 décembre 2025.

L'exploitant a également présenté un rapport de vérification des installations électriques en date du 16 décembre 2024. La périodicité annuelle des vérifications est ainsi respectée.

Celui-ci fait état de 34 non-conformités dont 7 nouvelles et 8 non-conformités portées au Q18 dont 1 nouvelle.

L'exploitant a recensé, pour chaque non-conformité, l'action de maintenance engagée pour sa résolution. Au cours de l'inspection, une vérification par sondage du détail de certaines actions de maintenance a montré la cohérence entre l'action engagée et la bonne résolution de la non-conformité. Chaque non-conformité a fait l'objet d'une intervention.

S'agissant des non-conformités portées au Q18, l'exploitant indique que deux non-conformités ne sont pas encore résolues car elles dépendent de décisions d'investissement en cours (réparation de l'équipement ou remplacement). L'exploitant indique néanmoins que la résolution de ces non-conformités est attendue courant 2026.

L'exploitant a produit un bon de commande pour la réparation du premier équipement concerné et un devis de remise en conformité du second équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques 2025 à réception. L'exploitant transmet également les bons d'intervention ou d'installation prouvant la réparation ou l'installation des équipements concernés par les remarques portées au Q18.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 6.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement ne dépassent pas :

- Débit de pointe journalier : 75 m³/j maximum
- Débit moyen mensuel : 30 m³/j -
- MEST : 600 mg/l
- DBO₅ : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- Température : 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection du 23 octobre 2024 de nombreux dépassements pour les valeurs limites de pH des rejets aqueux. À l'issue de cette inspection, l'exploitant s'était engagé, avec l'appui de son prestataire Aquadep, à revenir à la conformité pour ce paramètre.

La consultation des relevés d'autosurveillance sur la plateforme GIDAF a permis de relever une diminution du nombre de dépassements des valeurs limites de pH sur 2025.

Ainsi, à titre de comparaison :

- entre janvier et octobre 2024, 76 dépassements des valeurs limites de pH ont été constatés
- entre janvier et octobre 2025, 36 dépassements des valeurs limites de pH ont été constatés

Il est à noter également qu'entre début avril et fin septembre 2025, seuls 4 dépassements ont été constatés.

Néanmoins, les données d'octobre 2025 montrent de nouveaux dépassements fréquents à compter du 19 octobre. L'exploitant indique que ces dépassements sont liés à l'absence concomitante des deux personnes en charge de l'adjonction manuelle de soude.

Le prestataire en charge de la gestion des effluents indique que l'installation d'une pompe doseuse automatique courant 2026 permettra de pallier les éventuelles absences des personnes en charge de la gestion du pH et d'améliorer la régulation.

L'exploitant indique la formation d'au moins une personne supplémentaire sur ce sujet d'ici la fin 2025 pour renforcer la pérennité du suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tout document à même de justifier de la formation de la troisième personne en charge de la gestion du pH.

Dès que possible, l'exploitant transmet le bon de commande pour la pompe doseuse automatique puis la preuve de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N°13 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 71

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

De manière générale, la gestion des déchets sur le site est conforme aux dispositions de l'article 71. L'exploitant valorise notamment les déchets alimentaires, les big bags et les supports d'étiquette (glacine).

Suite aux constats de l'inspection de 2024, il a été constaté une meilleure valorisation des sacs kraft qui sont désormais dans la même benne que les cartons.

Néanmoins, les efforts restent à poursuivre dans l'amélioration du tri. Le jour de l'inspection, un container à disposition des chauffeurs routiers contenait notamment du carton et des câbles électriques. Enfin, de nombreux cartons étaient encore présents dans la benne des DNDNV (déchets non dangereux non valorisables).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au tri du container à destination des chauffeurs routiers et met à disposition différents containers adaptés à chaque type de déchets

L'exploitant s'assure de la bonne formation de l'ensemble des employés dans la mise en œuvre du tri des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective